



**Direction de la communication
du mécénat et des partenariats
du groupe (DCOM)**
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P) **commun à tous les lots**

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

REALISATION DE FILMS ET REPORTAGES , DE MOTION DESIGN POUR LES BESOINS DE LA CAISSE DES DEPOTS

N° du CCAP : 20265049

Annexe 1 : Annexe relative au traitement des données à caractère personnel (RGPD)

Annexe 2: Attestation de non-conflit d'intérêt (une pour chaque lot)

Annexe 3 : Le document présentant les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services
(RSSIPS) à la CDC

Annexe 4 : Mode opératoire facturation

SOMMAIRE

<u>1 - Dispositions générales de l'accord-cadre</u>	4
1.1 - Objet de l'accord-cadre	4
1.2 - Décomposition de l'accord-cadre	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'émission des bons de commande	5
<u>2 - Pièces contractuelles de l'Accord-cadre</u>	5
<u>3 - Durée et délais d'exécution</u>	6
3.1 - Durée de l'accord-cadre et modalités de reconductions	6
3.2 - Délais d'exécution	6
<u>4 – Prix</u>	7
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
4.2 - Modalités de variation des prix (<u>pour les 2 lots</u>)	8
<u>5 - Garanties Financières</u>	9
<u>6 – Avance</u>	9
<u>7 - Modalités de règlement des comptes</u>	9
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
7.2 - Présentation des demandes de paiement	9
7.3 - Délai global de paiement	10
7.4 - Paiement des cotraitants	11
7.5 - Paiement des sous-traitants	11
<u>8 - Conditions d'exécution des prestations</u>	11
8.1 – Obligations générales du Titulaire	12
8.2 – Obligations de l'Acheteur	12
8.3 – Confidentialité	12
8.4 – Obligation de conseil et de mise en garde	13
8.5 – Conflit d'intérêt	14
8.6 – Force majeure	14
8.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre	14
8.7 – Travail clandestin	15
8.8 – Protection des données à caractère personnel	15
8.9 – Utilisation Éthique et Écologique de l'Intelligence Artificielle (IA)	15
8.10 – Personnel du Titulaire	17
<u>9 - Droit de propriété intellectuelle</u>	17
9.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards	17
9.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats	17
<u>10 - Constatation de l'exécution des prestations</u>	18
<u>11 – Pénalités</u>	19
11.1 - Conditions générales d'application des pénalités	19

11.2 - Pénalités de retard.....	20
11.3 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail.....	20
11.4 - Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité	20
11-5 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales.....	20
<u>12 – Responsabilité contractuelle du Titulaire</u>	<u>20</u>
<u>13 – Assurances.....</u>	<u>21</u>
<u>14 - Résiliation de l'accord-cadre.....</u>	<u>21</u>
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	21
<u>15 - Règlement des litiges et langues</u>	<u>22</u>
<u>16 - Informations complémentaires</u>	<u>23</u>
<u>17 – Dérogations au CCAG – Prestations intellectuelles (CCAG-FCS).....</u>	<u>25</u>

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'accord-cadre de prestations relatives à **la réalisation de vidéos pour le compte de la Caisse des dépôts**.

Le terme « Accord-cadre » désigne le présent contrat constitué des documents énumérés à l'article 2 du CCAP. On entend par « Titulaire » l'opérateur économique auquel est notifié l'un des lots du présent Accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté pour la part de prestations unitaires au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'Acheteur.

Lieu d'exécution : Les prestations peuvent se dérouler sur toute la France y compris outre-mer, voire aussi à l'étranger. Certains tournages peuvent avoir lieu de nuit ou le week-end.

Réalisation de prestations similaires :

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement aux Titulaires de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché ou accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.2 - Décomposition de l'accord-cadre

Les prestations sont réparties en **2 lots** désignés ci-dessous :

- **Lot 1 : Réalisation de films et reportages**
- **Lot 2 : Réalisation de Motion design**

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre mono-attributaire allotie donne lieu à **un accord-cadre mono-attributaire** par lot traité à prix unitaires dont le détail figure dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

Les **prestations à bons de commande sont sans montants minimum mais avec un maximum défini par lot conformément au tableau ci-dessous**, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

	Intitulé du lot	Nombre de titulaire	Montant maximum € HT sur la durée totale de l'accord-cadre
Lot 1	Réalisation de films et reportages	1	3 000 000 €
Lot 2	Réalisation de Motion design	1	1 012 500 €

Les modalités de passation des commandes sont détaillées à l'article 1.4 du présent document.

1.4 - Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par l'Acheteur. Ce dernier émet les bons de commande en fonction de ses besoins, **par application de quantités nécessaires aux prix indiqués dans le bordereau des prix** du présent accord-cadre.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
 - la date et le numéro de l'accord-cadre ;
 - la date et le numéro du bon de commande ;
 - la nature et la description des prestations à réaliser ;
 - la durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
 - les lieux d'exécution des prestations ;
 - le montant du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix du présent accord-cadre ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf décision contraire de l'Acheteur, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de début de la prestation qui sera précisée dans ledit bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur peuvent être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue **sans négociation préalable** avec le Titulaire.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

2 - Pièces contractuelles de l'Accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE)** et ses annexes dont :
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour chaque lot
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes dont :
 - Annexe 1 : Annexe complétée relative au traitement des données à caractère personnel (RGPD), commune aux 2 lots

- Annexe 2 : Attestation de non-conflit d'intérêt complétée et signée par la personne morale qui s'engage pour son compte et celui des intervenants qu'ils ne sont pas en situation de conflits d'intérêts
- Annexe 3 : Le document présentant les Règles de sécurité des systèmes d'information (RSSIPS)
- Annexe 4 : Mode opératoire facturation
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot et ses annexes;**
- **Le cadre de réponse technique (CRT) pour chaque lot ;**
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ;**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;**
- **Les bons de commande émis pendant l'exécution de l'accord-cadre.**

Les documents listés dans les articles suivants et leurs ordres peuvent être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie. En concluant l'accord-cadre avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP.

Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée de l'accord-cadre et modalités de reconductions

L'Accord-cadre est conclu pour **une durée initiale ferme d'un (1) an à compter de sa notification.**

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois, pour une nouvelle durée d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Le Titulaire ne pourra s'opposer à ces reconductions.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil Acheteur.

3.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations et de remise des livrables sont fixés dans le CCTP de chaque lot ou à défaut, à chaque bon de commande émis. Sauf mention contraire dans le bon de commande, le délai d'exécution ou de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés dans le présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 14.3 du C.C.A.G.-F.C.S. Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai contractuel est ramené à **cinq (5) jours ouvrés**.

4 – Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées, pour les lots 1 et 2, par application aux quantités réellement exécutées, des **prix unitaires** figurant dans le **bordereau des prix unitaires (BPU)**,

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire spécifiques à l'exécution de la prestation *entre le lieu d'exécution de la prestation et celui de l'établissement habituel du Titulaire*), ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation **et la cession des droits de propriété intellectuelle prévue dans le présent CCAP.**

Chacune des lignes de prix doit inclure toutes les actions associées demandées dans le CCTP, hors éventuels frais de déplacement prévu au présent CCAP. Les prix demandés par section incluent l'opérateur (lot 1 : monteur, cadreur, habilleur graphique, etc. lot 2 : animateur, motion designer, directeur artistique ,etc.) d'une part, et tout le matériel adapté à la ligne de la prestation (Lot : 1 : fond vert, caméra, micro, lumière, banc de montage, table de mixage, etc. lot 2 : micro, banc de montage, table de mixage, etc.) d'autre part.

De plus, les prix du BPU incluent la cession des droits de propriété intellectuelle des livrables (contenus) réalisés par le Titulaire.

En revanche, ils excluent, en cas d'incorporation d'Eléments tiers, les éventuels redevances liées aux droits d'utilisation de ces contenus collectés par le Titulaire auprès de tiers, ainsi que les cachets de certaines personnalités journalistiques ou artistiques, qui sont facturés en sus, aux coûts réels (sur justificatif) des prix négociés par le Titulaire du présent Accord-cadre auprès de l'auteur ou intervenant externe, et seulement après accord exprès de la CDC.

Lorsque le lieu d'exécution de la prestation est distant de plus de 200 kilomètres du lieu de l'établissement habituel du Titulaire (c.à.d. de la société titulaire de l'accord-cadre, et non du lieu d'habitation personnel du consultant), les frais professionnels liés à l'exécution de cette prestation sont facturés en sus du prix de la prestation à l'Acheteur, la facture devant être accompagnée de justificatifs. Ces frais sont pris en charge par l'Acheteur dans la limite du barème en vigueur du Pouvoir Adjudicateur.

A la date de notification de l'accord-cadre, ce barème est le suivant :

- Pour l'hébergement :
 - à Paris (nuitée, et petit déjeuner et taxe de séjour) : 110 € TTC
 - en province (nuitée, et petit déjeuner et taxe de séjour) : 90 € TTC
 - en Outre-mer (nuitée, et petit déjeuner et taxe de séjour) : 101 € TTC
- Pour la restauration (par repas) :
 - à Paris : 25 € TTC
 - en province : 21 € TTC
 - en Outre-mer : 25 € TTC

Le repas concerné peut être un déjeuner voire un dîner, et les frais de dîner peuvent être pris en charge seulement s'ils sont suivis d'une nuitée en mission ou bien si l'arrivée du train ou de l'avion emprunté au retour a lieu après 20h. Par ailleurs, si l'intervenant externe peut accéder à un restaurant interne à l'Acheteur, il ne peut être remboursé d'un repas pris à l'extérieur.

- Pour le transport :

Un véhicule de location de la catégorie la plus économique de préférence ou médiane si nécessaire peut être exceptionnellement réservé sur une courte durée, pour des trajets inférieurs à 250 kilomètres, ne pouvant être

facilement réalisés en train (temps de correspondance trop important, nécessité de plus d'un changement voire absence de transport en commun à l'arrivée).

En cas d'impossibilité d'usage justifiée des moyens de transport en commun, l'utilisation du véhicule personnel de l'intervenant peut être envisagée à titre exceptionnel, et les frais relatifs à l'usage du véhicule personnel ou seront pris en charge dans la limite du barème suivant :

- < 6 CV : 0,38 € TTC / km professionnel parcouru
- 6 et 7 CV : 0,46 € TTC / km professionnel parcouru
- 8 CV et plus : 0,50 € TTC / km professionnel parcouru

Les trajets en avion sont uniquement autorisés en cas :

- d'absence de liaison ferroviaire ;
- de durée excessive – soit au-delà de 6 heures - de l'aller-retour journalier ;
- de changements multiples imposés par les liaisons ferroviaires ;
- si l'horaire de début de réunion n'est pas compatible avec un déplacement en train et n'a pu être décalé.

Le recours aux compagnies aériennes à bas prix doit être privilégié pour tous les trajets domestiques.

La réservation dans la classe la plus économique est obligatoire :

- pour tout trajet simple en train d'une durée inférieure à 3 heures ;
- pour tout trajet simple en avion d'une durée inférieure à 4 heures.

Pour les trajets simples supérieurs à ces durées ou pour les trajets en train aller/retour supérieurs à 4 heures effectués dans la même journée, la réservation en classe immédiatement supérieure est autorisée. Elle ne doit pour autant pas être considérée comme automatique. La première classe des compagnies aériennes est en revanche interdite.

La facturation de ces frais seront établis, le cas échéant, selon les règles suivantes :

- Le prestataire refacturera le montant TTC augmenté de la TVA pour la refacturation de frais dont la TVA n'ouvre pas droit à déduction,
 - Le prestataire refacturera le montant HT augmenté de la TVA pour la refacturation des frais dont la TVA peut être déduite.
- ⇒ Frais dont la TVA n'est pas déductible :
- Hébergement, hôtel ;
 - Transport des personnes quels que soient la voie ou les moyens utilisés : route (bus ou taxi), fer (train ou métro), air, eau ;
 - Location de véhicules de tourisme ;
 - Essence
 - Remboursement des frais calculé à partir du barème kilométrique.
- ⇒ Frais dont la TVA est en principe déductible :
- Restauration ;
 - 80% de la TVA sur gazole des véhicules de tourisme ;

4.2 - Modalités de variation des prix (pour les 2 lots)

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix des prestations unitaires (BPU) sont révisables, à la date anniversaire de la notification de l'Accord-cadre, sur demande écrite préalable du Titulaire, par application aux prix de l'Accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $Cn = 15,0\% + 85,0\% (SYN (n-0) / SYN (0))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN « Honoraires SYNTEC révisé (sociétés assujetties à la TVA) », utilisé comme index de référence.

5 - Garanties Financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution des prestations.

6 – Avance

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du C.C.A.G.-FCS Il est spécifié qu'aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes et paiements partiels, pour chaque livrable, sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Pour chaque bon de commande, le montant des prestations commandées est réglé après vérification et admission du ou des livrables dus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP et au CCTP, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

Pour les prestations prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le montant des prestations est réglé après vérification et admission du ou des livrables dus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP et au CCTP, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.- FCS et D2192-2 du code de la commande publique et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La nature des prestations exécutées
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le nom ou la raison sociale du créancier.

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Solution d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, ...) seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution de l'accord-cadre. Si vous ne recevez pas vos codes d'accès, merci de vous adresser à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement.

Le mode opératoire « Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements » ainsi que le « Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter » sont détaillées dans l'annexe « Mode opératoire facturation » au présent CCAP, et à transmettre à votre service facturation.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais

de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles L2192-12 à L2191-15 et R.2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le Titulaire de l'accord-cadre peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification du marché, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale de l'accord-cadre est strictement interdite.

Lorsque le montant de sous-traitance de l'accord-cadre est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant « direct » qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur est payé directement par ce dernier, pour la partie de l'accord-cadre qu'il assure directement.

En cas de sous-traitance autorisée, le Titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent, en vertu de l'accord-cadre.

Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le Titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues au présent cahier des charges.

Modalités de paiement des sous-traitants :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours, mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché et aux règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

8.1 – Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du présent marché. Sauf stipulation contraire du marché, le Titulaire est tenu d'une **obligation de résultat** quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations du marché.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Si les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur, ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.

En outre, le Titulaire s'engage à respecter les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) selon les dispositions de l'annexe au présent CCAP.

Ces intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire**, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants du Titulaire s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations du marché.

8.2 – Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

8.3 – Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution du marché.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ♦ le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du contrat. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;

- ◆ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- ◆ le Titulaire prend tous les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre du marché. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- ◆ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans le présent marché, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

8.4 – Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine des prestations objet du marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par celui-ci afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de

conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

8.5 – Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

8.6 – Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché ou du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

8.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en

avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'Accord-cadre « **Réalisation de films et reportages, de motion design pour les besoins de la caisse des dépôts – Lot 1 ou 2** ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'Accord-cadre sont rédigées en français. »*

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G. – FCS.

8.7 – Travail clandestin

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.8 – Protection des données à caractère personnel

Le présent article déroge expressément à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel (Les « Données Personnelles »), notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »). Le Titulaire aura accès à des Données Personnelles lors de la réalisation des prestations qui lui sont attribués en vertu du Marché.

A ce titre, **le Titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'annexe « Sous-traitance de traitement de données personnelles » au CCAP commune aux 2 lots** qui fournit le cadre contractuel applicable entre l'Acheteur, agissant comme responsable de traitement et le Titulaire agissant comme sous-traitant au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable.

8.9 – Utilisation Éthique et Écologique de l'Intelligence Artificielle (IA)

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'Intelligence artificielle (IA), et notamment le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles

harmonisées concernant l'intelligence artificielle (ci-après le « RIA ») et se conformer aux codes de bonnes pratiques applicables, notamment ceux publiés par la Commission européenne, les autorités nationales compétentes ou les organisations sectorielles reconnues. En cas de modification de la réglementation applicables pendant la durée du contrat, le Prestataire s'engage à adapter la solution pour garantir sa conformité, sans frais supplémentaires pour le Client.

Conformément aux dispositions du RIA, le Prestataire s'engage à apporter à la CDC des informations claires, détaillées et compréhensibles concernant le fonctionnement et l'utilisation du ou des système(s) d'IA (le ou les « SIA ») et/ou modèles d'IA (le ou les « MIA ») concernés et décrits dans les pièces de marché, tels que définis par le RIA en ce compris notamment une notice d'utilisation et une documentation technique (cf. l'Annexe XII du RIA).

En cas de mise à disposition d'un MIA à usage général présentant un risque systémique, le Prestataire s'engage notamment à obtenir du fournisseur du modèle les obligations suivantes :

- Evaluer et d'atténuer les risques systémiques éventuels ;
- Surveiller les incidents graves ;
- Garantir un niveau approprié de protection en matière de cybersécurité conformément à l'article 55 du RIA.

En cas de mise à dispositions d'un MIA à usage général publié dans le cadre d'une licence libre et ouverte (ou « open source »), le Prestataire s'engage à publier le modèle sous une licence reconnue, garantissant l'accès au code source, à la documentation et aux outils nécessaires à sa réutilisation, sa modification et sa redistribution, et conformes à l'« Open Source AI Definition » (OSAID 1.0) de l'OSI (Open Source Initiative).

Le Prestataire garantit que les données utilisées pour l'entraînement et l'usage de l'intelligence artificielle :

- Ont été collectées et sont utilisées conformément aux lois et règlements applicables, y compris, le cas échéant, les lois relatives à la protection des Données à caractère personnel, au droit de la propriété intellectuelle de tiers et à la vie privée ;
- Ont été obtenues avec les autorisations nécessaires, lorsque celles-ci sont requises par la législation en vigueur ou par tout contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'exactitude et la qualité des résultats fournis par l'IA, conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique.

On entend par Résultats IA, les résultats décrits à l'article 3.1) du RIA, entendu comme comprenant les données de sortie produites par le SIA. Le Prestataire reconnaît que la CDC est titulaire ab initio à titre exclusif de l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats IA. La CDC peut exploiter l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats IA sans obtenir d'autorisation spécifique et préalable du Prestataire. Ce dernier garantit la jouissance paisible desdits droits conformément aux stipulations prévues au présent marché.

On entend par Données d'entrée, les données décrites à l'article 3.33) du RIA, c'est-à-dire toutes données fournies au SIA par la CDC ou directement acquises par celui-ci, et à partir desquelles il produit un Résultat IA. Le Prestataire reconnaît ne disposer d'aucun droit, y compris de droits de propriété intellectuelle, relatifs aux Données d'entrée de la CDC., Le Prestataire s'engage (i) à détruire les Données d'entrée, dans les délais indiqués au cahier des charges de la CDC sauf exception dûment notifiée par la CDC et dans les autres cas, à première demande de la CDC et (ii) à fournir une attestation de la destruction des Données d'entrée.

Le Prestataire s'engage à ce que le SIA ou le MIA à usage général, utilise les Données d'entrée uniquement dans le cadre des finalités prévues aux présentes et ne permet aucunement une réutilisation des Données d'entrée pour des finalités différentes de celle prévue au présent marché.

Aucune Donnée d'entrée, aucun Résultat IA, aucune Information Confidentielle de la CDC au sens de la clause relative à la confidentialité du présent marché, aucun élément protégé par un droit de propriété intellectuelle dont la CDC est titulaire ou bénéficiaire d'une licence, ni aucune donnée personnelle au sens de la réglementation applicable à la protection des données personnelles ne sera utilisée par le Prestataire pour entraîner, améliorer ou modifier le SIA ou le MIA à usage général, sans le consentement explicite de la CDC.

8.10 – Personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire affecte à l'exécution de l'Accord-cadre, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience nécessaire, tant dans le domaine technique que fonctionnel, en fonction de la nature des services et pour la bonne réalisation de ceux-ci.

En particulier, le Titulaire s'engage à désigner **un interlocuteur unique** chargé du suivi global de l'accord-cadre. Il s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail de ce dernier. Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée de l'Accord-cadre.

Le personnel du Titulaire affecté à l'exécution de l'Accord-cadre reste sous le contrôle et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire pendant toute la durée de l'Accord-cadre. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées dans les locaux de l'Acheteur.

9 - Droit de propriété intellectuelle

9.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 32.2 et 32.3 qui définissent les Connaissances antérieures et les Connaissances antérieures standards et également les stipulations de l'article 33 et 34 qui en précise notamment le régime, s'appliquent au présent Accord-cadre.

9.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats

Conformément aux stipulations de l'article 32.1 du C.C.A.G.-P.I. les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par l'Acheteur dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent Accord-cadre.

Le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre de l'Accord-cadre, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats réalisés par le Titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des Résultats, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'Accord-cadre, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques,

numériques, informatiques, électroniques ; DVD ;

- Le droit de représentation, en tout ou partie, des Résultats, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'Accord-cadre, et notamment par tous moyens de communication électronique ou multimédia tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;
- le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, de faire évoluer, les Résultats, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous tout support et par tout moyen, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, pellicules, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;
- le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non, de tout ou partie des droits cédés, conclus avec tout tiers.
- de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les Résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs.
- le droit de rétrocéder, tout ou partie des droits cédés, et notamment consentir à tout tiers tout contrat de production audiovisuelle, de diffusion, de commercialisation et de toute licence concernant les Résultats, sous quelque forme, quelque moyen, quelque support que ce soit, tels que ci-avant visés.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Résultats tels que détaillés ci-dessus, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et l'adaptation des Résultats tels que détaillés ci-dessus, en cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article 14 du CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des Résultats est effectuée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, quelles que soient les causes de cessation de l'Accord-cadre, pour la France et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet pour le monde entier.

Le prix de cette cession est compris dans le montant des prestations. Le prix prend en compte l'étendue de la cession, son caractère exclusif ou non ainsi que l'étendue des exploitations.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

À la suite des opérations de vérification, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises, dans les conditions suivantes :

A la remise de chaque Livrable dû au titre d'une prestation commandée, l'Acheteur procède, dans **un délai de quinze (15) jours ouvrés**, à la vérification du Livrable remis. A ce titre, l'Acheteur vérifie :

- Que le Livrable remis est complet et conforme aux exigences des Documents Contractuels ;

- Que le Livrable remis présente le niveau de qualité que l'Acheteur est en droit d'attendre au titre du marché

Aucune validation tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent marché.

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations du marché et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, l'Acheteur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels, l'Acheteur informera le Titulaire du rejet des prestations, en indiquant les motifs de ce rejet.

Par suite, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la réception de la décision de rejet transmise par l'Acheteur.

En cas de nouveau refus de validation par l'Acheteur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, l'Acheteur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance de l'Acheteur, être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier le marché de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

11 – Pénalités

11.1 - Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraire des documents contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire ne pourra pas être supérieur à **50 % du montant cumulé HT des bons de commande émis en exécution du marché**.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation du marché de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 « Résiliation pour faute du Titulaire » du C.C.A.G.-FCS

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation l'Acheteur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'Acheteur. L'Acheteur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

11.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, à compter du premier jour calendaire de retard, le Titulaire concerné est redevable, sans mise en demeure :

- d'une pénalité représentant 5 % du montant total de la prestation considérée, par jour calendaire de retard dans l'exécution, la livraison ou la correction d'un Livrable ;
- d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 300 € en cas d'absence ou retard à la date et à l'heure convenues pour le démarrage d'un enregistrement ou d'un reportage.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard en raison de leur montant.

11.3 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC des bons de commande émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11.4 - Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité

En cas de violation des mesures de sécurité et/ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 8.3 du présent CCAP, le Titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

11-5 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales **prévues par l'article 3.4 du CCTP**, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 5% du montant cumulé TTC des bons de commande correspondants émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

12 – Responsabilité contractuelle du Titulaire

Les Parties conviennent que les stipulations du présent article ne sont pas applicables en cas de manquement ou négligence du Titulaire en matière de protection des données à caractère personnel. Seules les dispositions de l'annexe type « Traitement des données personnelles » sont applicables en cas de mise en jeu de la responsabilité des Parties en matière de protection des données à caractère personnel.

Les Titulaires sont responsables, conformément au droit commun, de tout manquement à leurs obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité des Titulaires pourra être engagée pour les conséquences des **dommages directs** causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque des Titulaires à leurs obligations contractuelles, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérées comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité d'un Titulaire serait engagée pour manquements à ses obligations contractuelles, de l'Acheteur est en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, de deux fois le montant global TTC des sommes versées par de l'Acheteur au Titulaire (sauf faute lourde ou dolosive).

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par les Titulaires, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation de l'accord-cadre.

13 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-F.C.S, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'accord-cadre et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction annuelle de l'accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai **d'un (1) mois**. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

14 - Résiliation de l'accord-cadre

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

L'Accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies au Chapitre 7 du C.C.A.G.- FCS.

Outre les cas visés à l'article 39 du C.C.A.G.- FCS., l'Accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 11.1 du présent CCAP ;
- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 10 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 16.1 du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne perçoit aucune indemnisation, sous réserve des frais et investissements engagés par exécuter spécifiquement les prestations prévues au présent accord-cadre, sur justificatif dûment fourni par le Titulaire.

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-FCS. - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat est résilié aux torts du Titulaire.

14.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'accord-cadre ou de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre ou de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

Le présent Accord-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'exécution de l'Accord-cadre, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent.

En cas de compétence rationae materiae différente, notamment afférente à la validité des droits de propriété intellectuelle, objet de la cession visée dans les Documents Contractuels, le ressort du tribunal compétent sera celui du ressort des tribunaux de Paris.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

16 - Informations complémentaires

16.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

16.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

16.3 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

16.4 – Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-29 du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

16.5 – Prise en compte des préoccupations sociales et environnementales

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre, le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations stipulées à l'article 3.4 du CCTP de chaque lot.

En accord avec les articles L. 2141-1 à L 2141- du Code de la Commande Publique, le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses fournisseurs les dispositions légales et réglementaires dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article 9.5 du présent CCAP.

17 – Dérogations au CCAG – Prestations intellectuelles (CCAG-FCS)

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-F.C.S
- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG-F.C.S
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG-F.C.S
- L'article 8.8 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG-F.C.S
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-F.C.S